

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 28/11/2025 à 9h30

Nombre de délégués en exercice : 34

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 25

Quorum : 18

Le Comité syndical a été convoqué le : 07/11/2025

L'affichage de la convocation a été effectué le : 07/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois de novembre à neuf heures et trente minutes, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BURNET Alain, Président.

Titulaires présents :

M. ALBRECHT Sylvain, M. BARREAU Sylvain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. CHATEAUGIRON Bernard, M. COCHE-DEQUEANT Olivier, M. DE MINIAC Daniel, M. DUBOIS Richard, M. DURIEUX Michel, M. JAULIN Jacques, Mme LOUASSIER Nadège, M. MOUEIX Serge, M. PETIT Jean-Marie, M. PORTRON Didier, M. RAFFÉ David, M. ROBLIN Didier, M. ROUYER Denis.

Suppléants présents :

M. BRIDIER Pierre, M. PROUST Stéphane.

Absents :

M. BELLU Alain, M. DEMESTER Vincent, M. EHLINGER François, M. KRABAL Guillaume, M. MAZEDIER Patrick, M. MICHAUD Jacky, M. PAPINEAU Joël, M. PUYON Alain, M. ROUSSEAU Jean-Yves, M. STAUDER Jean-Denis, Mme SUBRA Chantal,

Pouvoirs :

Mme BALLOTEAU Claude (pouvoir à M. PETIT Jean-Marie), M. BRUNETEAU Frédéric (pouvoir à M. BARREAU Sylvain), M. CHATELIER Jean-Michel (pouvoir à M. BRIDIER Pierre), M. JOBIN Emmanuel (pouvoir à Mme BERNARD Micheline), M. MIMOL Jean-Claude (pouvoir à M. DE MINIAC Daniel).

Secrétaire de séance :

Monsieur ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : participation des associations syndicales à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

(suffrages exprimés : 25 / pour : 25 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Président rappelle au Comité syndical que depuis sa création au 1^{er} janvier 2019, le SMCA est engagé pleinement dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales et animales.

S'agissant de la jussie, le SMCA entretient par arrachage annuellement environ 230 Km de canaux et fossés. Cela représente un volume annuel estimé à 400 000 litres extraits.

En ce qui concerne les ragondins et rats musqués, le SMCA coordonne et finance les prestations réalisées par la FREDON 17, les ACCA, les piégeurs bénévoles ainsi que par les piégeurs professionnels sur les 89 communes de notre périmètre.

De manière annuelle, il est procédé à l'éradication en moyenne de 33 000 nuisibles, à la distribution de 38 000 munitions et à l'indemnisation de 4 000 vestiges.

Les élus du SMCA souhaitent maintenir ce niveau de pression sur ces espèces végétales et animales malgré les soutiens financiers qui vont baisser dans l'avenir.

Si le reste à charge de la lutte contre la jussie est actuellement entièrement pris en charge par le SMCA, il était sollicité auprès des associations syndicales (AS) de marais une participation de 0.50 € / hectare au titre de la lutte contre les ragondins.

Compte-tenu du contexte économique actuel qui impacte autant nos partenaires financiers que nos collectivités membres, et constatant la baisse des subventions d'Etat qui nous étaient attribuées jusqu'à présent, il est proposé de solliciter auprès des AS un partenariat pour la période 2026-2029 :

- sous réserve que l'AS sollicite sur son territoire une intervention de lutte contre la jussie par l'intermédiaire du SMCA, mise en place d'une participation à hauteur de 5 % du coût toutes taxes comprises du traitement de la jussie réalisé (sur la base du devis annuel établi par l'UNIMA et validé par vos soins préalablement au lancement de la campagne),
- reconduction de la participation forfaitaire à hauteur de 0.50 € / hectare pour la lutte contre les ragondins et rats musqués.

Après délibération le Comité syndical :

- donne un avis favorable à la sollicitation auprès des AS d'un partenariat pour la mise en œuvre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, sur la période 2026-2029,
- valide la participation à hauteur de 5 % du coût toutes taxes comprises du traitement de la jussie sollicitée par chaque AS sur son territoire,
- valide la participation forfaitaire à hauteur de 0.50 € / hectare pour la lutte contre les ragondins et rats musqués,
- valide la convention de partenariat jointe à la présente délibération,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Président,
Alain BURNET



Le Secrétaire de séance,
Denis ROUYER

Transmis au contrôle de légalité le : 28/11/2025

Sous le n° : 017-200086031-20251128-n°2811202508-DE

Mis en ligne le : 04/12/2025

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.



CONVENTION DE PARTENARIAT

**pour la mise en œuvre d'une stratégie de lutte coordonnée
contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales**

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de la Charente aval, représenté par son Président, Monsieur Alain BURNET, dûment habilité par délibération n° XX en date du XXXXX,
Ci-après désigné « SMCA »,

Et

..... représentée par son Président,,
Ci-après désignée « AS »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe », la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) animales et végétales a subi une nouvelle organisation. Le SMCA, par transfert de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de ses membres, devient maître d'ouvrage de ces opérations.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de l'AS dans la cadre de ces programmes de lutte.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de réalisation allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Rôle du SMCA

Divers prestataires ont été mandatés pour assurer la lutte contre les EEE sur l'ensemble du périmètre du SMCA :

- la FREDON 17 pour la coordination de la lutte par tir et des piégeurs bénévoles ;
- un prestataire privé pour le piégeage professionnel ;
- l'UNIMA pour la lutte par arrachage de la jussie.

En outre, le SMCA prend à sa charge l'achat et la distribution de munitions ainsi que l'indemnisation des vestiges (dans les limites financières définies annuellement par ce dernier). Cette mission est confiée par prestation à la FREDON 17.

En tant que maître d'ouvrage, le SMCA sollicite diverses subventions publiques.

3.2 Rôle de l'AS

L'AS s'inscrit dans les programmes de lutte contre les EEE pour les quatre campagnes de 2026, 2027, 2028 et 2029 :

- Lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles : participation forfaitaire obligatoire

L'AS assure l'interface entre le SMCA, la FREDON 17 et les brigades de piégeurs professionnels sur le terrain pour faire remonter les zones préférentielles de piégeage liées aux conditions météorologiques ou à la saisonnalité des cultures et des usages, et contribue ainsi à l'optimisation de la lutte en complémentarité avec les secteurs déjà chassés.

L'AS bénéficie directement ou indirectement des opérations de piégeage sur le périmètre du SMCA.

A ce titre, l'AS participe financièrement au programme de lutte, sur la base d'un forfait de 0,50 € à l'hectare, soit _____ pour chaque période indiquée ci-dessus.

La participation de l'AS sera versée en une seule fois à la suite de l'émission par le SMCA d'un titre forfaitaire de recettes annuel.

➤ Lutte contre la jussie : participation proportionnelle optionnelle

Sous réserve que l'AS sollicite une intervention sur son territoire de lutte contre la jussie, l'AS assure l'interface entre le SMCA et l'UNIMA pour définir les linéaires à intégrer, le type et le nombre de passages et localiser les accès pour faciliter la réalisation de la prestation.

L'AS bénéficie directement des opérations d'arrachage sur son périmètre.

A ce titre, l'AS participe financièrement au programme de lutte, sur la base de cinq (5) % du montant TTC de la prestation réalisée sur son territoire.

La participation de l'AS sera versée en une seule fois à la suite de l'émission par le SMCA d'un titre de recettes annuel à l'appui duquel sera fourni un certificat indiquant les modalités de calcul de la participation.

ARTICLE 4 - PARTENARIAT

L'ensemble des signataires de la présente convention s'engagent à fournir toute donnée pouvant s'avérer nécessaire à la réalisation des prestations.

Par ailleurs, l'AS désigne un référent pour participer à l'organisation des luttes.

Cette personne :

- participera aux réunions de définition de la stratégie de lutte contre les EEE permettant de déterminer les lieux et le calendrier ;
- fera le lien entre les partenaires en charge de la lutte contre les EEE et les autres membres de l'AS.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant un délai de trois (3) mois.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties agissant en vertu d'une délibération exécutoire, à l'issue d'un préavis de six (6) mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune partie ne pourra prétendre à indemnité en cas de résiliation.

ARTICLE 6 - LITIGES

L'ensemble des signataires de la présente convention conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de l'exécution de la présente.

Si toutefois ils n'y parvenaient pas, le litige pouvant naître de la présente convention sera porté auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

AR Prefecture

017-200086031-20251128-2811202508-DE
Reçu le 28/11/2025

4/4

Fait à Rochefort en deux exemplaires, le _____

Le Président du SMCA,
Alain BURNET

Le Président de l'AS

Annexe

Désignation du référant de l'AS

Nom, Prénom :

Adresse :

N° téléphone :

Courriel :